



HEBDO

MONTANT NET SOCIAL : LES PRÉCISIONS DU MINISTÈRE DU TRAVAIL

Le ministère du travail a actualisé sa foire aux questions sur le montant net social devant figurer sur les bulletins de salaire pour les rémunérations versées à compter du 1er juillet 2023.

Une nouvelle rubrique, [le montant net social](#), devra figurer sur les bulletins de salaire édités à compter du 1er juillet 2023. L'arrêté du 31 janvier 2023 a modifié en conséquence l'arrêté du 25 février 2016 fixant les libellés, l'ordre et le regroupement des informations figurant sur le bulletin de paie.

► POUR MEMOIRE, LE MONTANT NET SOCIAL EST LE REVENU NET OBTENU APRES DEDUCTION DE L'ENSEMBLE DES PRELEVEMENTS SOCIAUX OBLIGATOIRES ET CONSTITUE A CE TITRE UNE REFERENCE COMMUNE A TOUS LES SALAIRES, QUELS QUE SOIENT LEUR STATUT, LEUR BRANCHE OU LEUR ENTREPRISE, QU'ILS DEVRONT COMMUNIQUER POUR BENEFICIER DE CERTAINS COMPLEMENTS DE REVENUS, TELS QUE LA PRIME D'ACTIVITE, OU DE REVENUS DE SUBSTITUTION, COMME LE REVENU DE SOLIDARITE ACTIVE.

Les questions-réponses (QR) mis en ligne sur le site du ministère du travail le 7 février pour présenter le dispositif a fait l'objet d'une [mise à jour le 4 mai dernier](#). D'une part, une nouvelle QR apporte des précisions sur les modalités de déduction des exonérations et allègements de cotisations salariales du montant net social, d'autre part, un délai supplémentaire est donné aux entreprises pratiquant le décalage de la paie pour se conformer à la nouvelle obligation.

Modalités de déduction des exonérations de cotisations salariales

Rappelons que doivent être déduites du montant de la rémunération brute du salarié (QR n° 2.14 et 2.15) :

- la part salariale de l'ensemble des cotisations et contributions sociales d'origine légale et conventionnelle ;
- ainsi que les cotisations salariales à la complémentaire santé finançant les garanties "frais de santé".

► EN REVANCHE, LES COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS SALARIALES DE PREVOYANCE ET DE RETRAITE SUPPLEMENTAIRE NE SONT PAS DEDUITES DU MONTANT DE LA REMUNERATION.

Le ministère du travail confirme tout d'abord que les contributions et cotisations sociales à déduire pour calculer le net social sont celles effectivement acquittées ("payées") par le salarié (QR 2.17 nouveau).

En conséquence, pour la prise en compte des exonérations et allègements, le calcul dépend de l'affichage sur le bulletin de paie du montant des exonérations et allègements (QR 2.17 nouveau) :

- si le montant est en valeur négative, on soustrait le montant des exonérations et allègements de cotisations aux contributions et cotisations salariales à déduire ;
- si le montant est en valeur positive, on ajoute le montant des exonérations et allègements de cotisations aux contributions et cotisations salariales à déduire.

Dans la majorité des cas, le montant de la ligne d'allègement est indiqué en négatif sur le bulletin de paie. Il faut donc effectivement l'enlever des cotisations calculées pour obtenir le montant à déduire pour le net social.

Un mois supplémentaire pour les entreprises pratiquant le décalage de la paie

Le montant net social est rattaché à la date de versement du salaire, non à la période d'emploi. Par conséquent, en février dernier, le ministère du travail avait précisé que pour les entreprises pratiquant le décalage de la paie, les bulletins de paie liés à l'activité du mois de juin 2023, dont la rémunération est versée en juillet 2023, devaient indiquer le montant net social.

Sans remettre en cause le principe de rattachement au mois de versement, le ministère du travail accorde un délai supplémentaire d'un mois aux employeurs pratiquant le décalage de la paie pour intégrer la mention du net social sur leur bulletin de paie (QR 1.21).

Ainsi, en cas d'impossibilité d'afficher le montant net social sur les bulletins de paie liés à l'activité du mois de juin 2023, les entreprises en décalage de la paie pourront l'afficher à partir des bulletins de paie relatifs à la période d'emploi de juillet 2023 (et donc aux versements réalisés en août 2023).

Valérie Balland

<https://www.actuel-rh.fr/content/montant-net-social-les-precisions-du-ministere-du-travail>